RCS : DRAGUIGNAN
Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00252
Numéro SIREN : 800 866 980
Nom ou dénomination : ABOLLMUSIC

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2018 sous le numéro de dépôt 5192

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN

Palais de Justice CS 60223
83006 DRAGUIGNAN Cédex
IBAN: FR79 4003 1000 0100 0035 7892 M97
INTERNET: www.infogreffe.fr
TEL : 04.94.50.83.27

SAS BLS CONSEIL
22 le Verger des Ferrages
83510 Lorgues

V/REF :
N/REF : 2014 B 252 / 2018-A-5192

Le greffier du tribunal de commerce de Draguignan certifie qu'il a reçu le 27/04/2018, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 17/07/2017
- Reconstitution de l'actif net

Concernant la société

ABOLLMUSIC
Société par actions simplifiée à associé unique
14 Domaine de l'Olivier
Lieu Dit Saint-Pierre
83460 Les Arcs-sur-Argens

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-5192 le 27/04/2018

R.C.S. DRAGUIGNAN 800 866 980 (2014 B 252)

Fait à DRAGUIGNAN le 27/04/2018,

LE GREFFIER

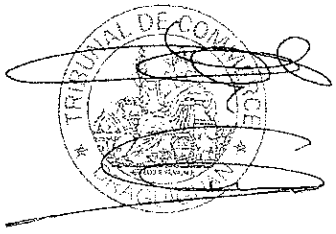

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
27 AVR. 2018
83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

ABOLL MUSIC

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €

Siège social : 14 Domaine de l'Olivier lieu dit Saint Pierre

83460 - LES ARCS

800 866 980 RCS DRAGUIGNAN

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 17 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le dix-sept juillet, à dix heures,

Monsieur RODOLPHE MAROLANY, agissant en qualité d'associé unique et président de la société ABOLL MUSIC, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2016,
- le tableau des résultats financiers,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Questions diverses.

Il est rappelé, par le président, que les dividendes éligibles à l'abattement de 40% peuvent être taxés à la source au taux de 21 % avant d'être imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Ce prélèvement, calculé à partir du montant brut des revenus, n'a aucun caractère libératoire et représente un acompte sur l'impôt dû, qui sera ensuite imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent éventuel étant alors restitué.

Le président précise que les dividendes pourront être exonérés de cet acompte si le revenu fiscal de référence de l'associé, de l'avant-dernière année, est inférieur à 50.000 € (associé célibataire) ou 75.000 € (en cas d'imposition commune avec le conjoint). En outre, la société versera un dividende amputé de 15,5% de prélèvements sociaux.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 mars 2016 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2016, s'élevant à 3 170.87 €, de la manière suivante :

- Un résultat de ..... 3 170.87 €
- Une somme de ..... 3 170.87 €

  à l'amortissement partiel à due concurrence du compte "Report à nouveau"

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial prend acte des conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce, qui ont été conclues ou s'étant poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DECISION

L'assemblée générale constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social dans le délai prévu pour la régularisation et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

CINQUIÈME DECISION

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

- Comptes courants d'associés : 6 203.68 €

SIXIÈME DECISION

L'assemblée générale approuve la rémunération de Monsieur Rodolphe MAROLANY pour un montant de 0 euro.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

